

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel

**Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir de la Chambre
une autorisation de rencontre entre le témoin DRC-D03-P-0011 et l'accusé après son
témoignage**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention
M. Anders Backman

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF EXPOSE INTRODUCTIF

1. Le 14 mars 2011, l'équipe de défense de monsieur Germain Katanga (ci après « la Défense Katanga ») a adressé à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »), une requête par laquelle elle sollicitait l'autorisation pour son client de rencontrer chacun des témoins à décharge après leur déposition devant la Chambre.¹
2. Le 23 mars 2011, dans sa Décision orale, la Chambre a fait partiellement droit à cette Requête de la Défense Katanga en exigeant désormais aux parties de démontrer en quoi il serait légitime de déroger à la prohibition générale de tels contacts qu'elle a posée dans sa Décision numéro 2711 du 18 février 2011 et de motiver chaque requête introduite dans ce sens au cas par cas².
3. Concrètement, la Chambre exige de tout requérant de justifier des circonstances exceptionnelles qui peuvent la fonder à autoriser une rencontre entre un accusé et son témoin qui a fini de déposer. C'est à cet exercice que s'astreint la Défense s'agissant de son témoin susdit.
4. De là, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») présente cette requête.

II. DEMONSTRATION DE SITUATION EXCEPTIONNELLE JUSTIFICATIVE DE LA DEROGATION A LA PROHIBITION GENERALE POSEE DANS LA DECISION 2711 DU 18 FEVRIER 2011

5. Appréhendé à Kinshasa en date du 7 février 2008, Mathieu Ngudjolo (ci-après « l'accusé ») a été transféré à La Haye le 8 février de la même année et reste détenu à la prison de Scheveningen, aux Pays-Bas.

¹ ICC-01/04-01/07-2773, Defence Request for Defence Witnesses to Visit Germain Katanga in Prison after Completion of their Testimony.

² ICC-01/04-01/07-T-238-CONF-FRA, 23-03-2011, p.6, lignes 12-14.

6. L'accusé affirme qu'il est le seul détenu, dans la situation en République Démocratique du Congo, à n'avoir jamais reçu la visite d'un ami ou d'une connaissance, les seules visites dont il a été bénéficiaire jusqu'ici étant celles de son épouse et de ses enfants.
7. Le témoin DRC-D03-P-0011 qui a accepté de venir témoigner en sa faveur est membre, au même titre que l'accusé, de la communauté lendu. Les deux personnes se connaissent.
8. Profitant de l'opportunité que lui offre le séjour de ce témoin à La Haye, l'accusé souhaite le saluer et le remercier personnellement d'avoir fait ce déplacement pour venir témoigner à décharge.
9. Si l'autorisation sollicitée pouvait lui être accordée par la Chambre, l'accusé s'engage à ne point aborder avec ce témoin des questions liées à l'affaire dont se trouve saisie la Chambre, à s'entretenir avec lui devant une personne qualifiée du Greffe dans une des langues suivantes imposées par la Chambre, en l'occurrence, le français ou le swahili.
10. Une telle visite étant conforme à la norme 100(1) du Règlement de la Cour, la Défense espère vivement que la Chambre l'autorisera en vue d'un réconfort moral de l'accusé qui n'a jamais reçu la visite d'aucun ami ni d'aucune connaissance depuis sa détention à La Haye en 2008.
11. La Défense soumet que l'absence de visites est de nature à faire sombrer un détenu dans la déprime dans la mesure où il pourrait apparaître à ses yeux comme un supplément punitif.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE,

FAIRE DROIT à la présente Requête ;

ACCORDER à l'accusé l'autorisation de rencontrer le témoin à décharge DRC-D03-P-0011 dans le respect des conditions dont sera assortie la Décision de la Chambre.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 28 mars 2011